
1st Session, 60th Legislature
New Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

1^{re} session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

BILL

77

**An Act to Amend the
Electricity Act**

Read first time: November 10, 2021

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. MIKE HOLLAND

PROJET DE LOI

77

**Loi modifiant la
Loi sur l'électricité**

Première lecture : le 10 novembre 2021

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. MIKE HOLLAND

BILL 77

PROJET DE LOI 77

**An Act to Amend the
Electricity Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'électricité**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

(a) by repealing the definition “amalgamating corporations”;

(b) by repealing the definition “Chair” and substituting the following:

“Chair” means,

(a) subject to paragraph (b), the Chair of the board of directors of the Corporation, or

(b) for the purposes of Part 1.1, the Chair of the board of directors of the Holding Corporation. (*président*)

(c) by repealing the definition “Corporation” and substituting the following:

“Corporation” means the corporation that was amalgamated and continued as a corporation with share capital under the name New Brunswick Power Corporation in English and Société d'énergie du Nouveau-Brunswick in French on October 1, 2013. (*Société*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « personnes morales fusionnantes »;

b) par l'abrogation de la définition de « président » et son remplacement par ce qui suit :

« président » S'entend :

a) sous réserve de l'alinéa b), du président du conseil d'administration de la Société;

b) aux fins d'application de la partie 1.1, du président du conseil d'administration de la Société de portefeuille. (*Chair*)

c) par l'abrogation de la définition de « Société » et son remplacement par ce qui suit :

« Société » L'entité qui, le 1^{er} octobre 2013, est issue d'une fusion et a été prorogée en tant que personne morale avec capital social sous le nom de Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en français et de New Brunswick Power Corporation en anglais. (*Corporation*)

(d) by repealing the definition “President and Chief Executive Officer” and substituting the following:

“President and Chief Executive Officer” means,

(a) subject to paragraph (b), the President and Chief Executive Officer of the Corporation, or

(b) for the purposes of Part 1.1, the President and Chief Executive Officer of the Holding Corporation. (*président-directeur général*)

(e) by repealing the definition “Vice-Chair” and substituting the following:

“Vice-Chair” means,

(a) subject to paragraph (b), the Vice-Chair of the board of directors of the Corporation, or

(b) for the purposes of Part 1.1, the Vice-Chair of the board of directors of the Holding Corporation. (*vice-président*)

(f) in the definition « services accessoires » in the French version by striking out “puissance” and substituting “capacité”;

(g) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Holding Corporation” means the corporation established under subsection 2.1(1). (*Société de portefeuille*)

“qualifying costs” means qualifying costs as defined in the regulations. (*coûts admissibles*)

2 The Act is amended by adding after section 2 the following:

PART 1.1

HOLDING CORPORATION

Division A

Establishment, board of directors, officers and employees

Establishment

2.1(1) There is established a corporation with share capital under the name New Brunswick Power Holding Corporation consisting of those persons who compose the board of directors.

d) par l'abrogation de la définition de « président-directeur général » et son remplacement par ce qui suit :

« président-directeur général » S'entend :

a) sous réserve de l'alinéa b), du président-directeur général de la Société;

b) aux fins d'application de la partie 1.1, du président-directeur général de la Société de portefeuille. (*President and Chief Executive Officer*)

e) par l'abrogation de la définition de « vice-président » et son remplacement par ce qui suit :

« vice-président » S'entend :

a) sous réserve de l'alinéa b), du vice-président du conseil d'administration de la Société;

b) aux fins d'application de la partie 1.1, du vice-président du conseil d'administration de la Société de portefeuille. (*Vice-Chair*)

f) dans la version française, à la définition de « services accessoires », par la suppression de « puissance » et son remplacement par « capacité »;

g) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« coûts admissibles » S'entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*qualifying costs*)

« Société de portefeuille » La personne morale constituée par le paragraphe 2.1(1). (*Holding Corporation*)

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

PARTIE 1.1

SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

Section A

Constitution, conseil d'administration, dirigeants et employés

Constitution

2.1(1) Est constituée avec capital social la Société de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick, dotée de la personnalité morale et composée des personnes qui forment son conseil d'administration.

2.1(2) The Holding Corporation is a Crown corporation and is, for all purposes, an agent of the Crown.

2.1(3) Subject to this Act, the Holding Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

2.1(4) The Holding Corporation has the capacity to carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers outside the Province.

2.1(5) The *Business Corporations Act* does not apply to the Holding Corporation.

2.1(6) The head office of the Holding Corporation is at The City of Fredericton

Shares and other securities

2.11(1) The authorized capital of the Holding Corporation consists of an unlimited number of common shares without nominal or par value.

2.11(2) On the commencement of section 2.1, one voting share of the Holding Corporation shall be issued to the Crown as represented by the Minister.

2.11(3) Only the Crown as represented by the Minister may hold or acquire a voting share of the Holding Corporation.

2.11(4) The Holding Corporation may, by by-law,

(a) subdivide its shares, or any of them, into one or more classes, fix the number of shares in each class and determine that, as between the holders of the shares resulting from the subdivision, one or more of the shares shall have some preference or special advantage as regards dividend, capital, voting or otherwise, over, or as compared with, the others or other, or

(b) convert any part of its issued or unissued share capital into preferred shares redeemable or purchasable by the Holding Corporation.

2.11(5) No person shall transfer any notes, bonds, debentures or other securities of the Holding Corporation, other than non-convertible debt securities, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

2.1(2) La Société de portefeuille est une société de la Couronne et est, à toutes fins, mandataire de la Couronne.

2.1(3) Sous réserve de la présente loi, la Société de portefeuille jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

2.1(4) La Société de portefeuille est habilitée à exercer ses activités et ses pouvoirs ainsi qu'à conduire ses affaires internes à l'extérieur de la province.

2.1(5) La *Loi sur les corporations commerciales* ne s'applique pas à la Société de portefeuille.

2.1(6) Le siège de la Société de portefeuille est fixé à la cité appelée *The City of Fredericton*.

Actions et autres valeurs mobilières

2.11(1) Le capital autorisé de la Société de portefeuille consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ni valeur au pair.

2.11(2) À l'entrée en vigueur de l'article 2.1, une action avec droit de vote de la Société de portefeuille est émise à la Couronne représentée par le ministre.

2.11(3) Seule la Couronne représentée par le ministre peut détenir ou acquérir une action avec droit de vote de la Société de portefeuille.

2.11(4) La Société de portefeuille peut, par règlement administratif :

a) diviser tout ou partie de ses actions en une ou plusieurs catégories, fixer le nombre d'actions de chacune et déterminer, en raison de cette division, quels détenteurs ont des actions assorties de privilèges ou d'avantages particuliers sur les actions ou par rapport aux actions des autres détenteurs d'actions, ces privilèges ou avantages pouvant s'attacher notamment aux dividendes, au capital et au droit de vote;

b) convertir toute partie de son capital social, émis ou non, en actions privilégiées qu'elle peut acheter ou racheter.

2.11(5) Nul ne peut transférer de billets, d'obligations, de débetures ni d'autres valeurs mobilières de la Société de portefeuille, exception faite des titres de créances non convertibles, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2.11(6) Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to a class of shares and subject to subsection 2.7(5), the Holding Corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it.

2.11(7) The Holding Corporation may issue certificates in any form approved by the board of directors of the Holding Corporation to evidence any shares or other securities issued by the Holding Corporation.

Board of directors

2.12(1) The board of directors of the Holding Corporation shall administer the business and affairs of the Holding Corporation on a commercial basis, taking into consideration government policy.

2.12(2) The board of directors of the Holding Corporation shall be composed of

- (a) the President and Chief Executive Officer, who shall be a non-voting member, and
- (b) not more than 14 directors appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

2.12(3) The directors referred to in paragraph (2)(b) shall be appointed for a term not exceeding five years.

2.12(4) Despite subsection (3), a director referred to in paragraph (2)(b) shall hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

2.12(5) A director referred to in paragraph (2)(b) shall be appointed from among those persons nominated by the board of directors of the Holding Corporation in accordance with subsection (7).

2.12(6) Before making nominations under this section, the board of directors of the Holding Corporation shall advise the Lieutenant-Governor in Council of

- (a) the skills and qualifications required of the board of directors as a whole in order for the board to carry out its functions, and
- (b) the skills and qualification requirements for nominees for the board of directors position or positions to be filled.

2.11(6) Sous réserve aussi bien des droits, privilèges, conditions et restrictions rattachés à une catégorie d'actions que du paragraphe 2.7(5), la Société de portefeuille peut acquérir, notamment par achat, des actions qu'elle a émises.

2.11(7) La Société de portefeuille peut délivrer des certificats en la forme qu'approuve son conseil d'administration pour constater les actions ou autres valeurs mobilières qu'elle a émises.

Conseil d'administration

2.12(1) Le conseil d'administration de la Société de portefeuille gère commercialement les activités et les affaires internes de celle-ci en tenant compte de la politique gouvernementale.

2.12(2) Le conseil d'administration de la Société de portefeuille se compose :

- a) du président-directeur général, en tant que membre sans droit de vote;
- b) d'au plus quatorze administrateurs que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

2.12(3) Les administrateurs mentionnés à l'alinéa (2)b) sont nommés pour un mandat maximal de cinq ans.

2.12(4) Par dérogation au paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre amovible les administrateurs mentionnés à l'alinéa (2)b).

2.12(5) Les administrateurs mentionnés à l'alinéa (2)b) sont nommés parmi les candidats que propose le conseil d'administration de la Société de portefeuille conformément au paragraphe (7).

2.12(6) Avant de proposer des candidats en application du présent article, le conseil d'administration de la Société de portefeuille informe le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) des aptitudes et des compétences que doit réunir le conseil d'administration dans l'ensemble pour être en mesure d'exécuter ses fonctions;
- b) des aptitudes et des compétences que doivent posséder les candidats aux postes à pourvoir en son sein.

2.12(7) In making nominations under this section, the board of directors of the Holding Corporation shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that the board of directors as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions,
- (c) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection processes used and the results of those processes, and
- (d) comply with any regulations made under paragraph 142(1)(b).

2.12(8) A director referred to in paragraph (2)(b) may be reappointed for a second or subsequent term of office not exceeding five years, but subsection (5) does not apply to a director who is reappointed before or immediately after the expiry of their previous term.

2.12(9) Despite subsections (3) and (8) and subject to subsection (4), a director referred to in paragraph (2)(b) shall remain in office until the director resigns or is reappointed or replaced.

2.12(10) The resignation of a director becomes effective at the time a written resignation is received by the Holding Corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

2.12(11) A vacancy on the board of directors of the Holding Corporation does not impair the capacity of the board to act as long as a quorum is maintained.

Chair and Vice-Chair

2.2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Chair of the board of directors of the Holding Corporation and a Vice-Chair of its board of directors from among the directors referred to in paragraph 2.12(2)(b).

2.2(2) A Chair or Vice-Chair shall hold office as such for a term fixed by the Lieutenant-Governor in Council and may be reappointed for a second or subsequent term of office.

2.12(7) Lorsqu'il propose des candidats en application du présent article, le conseil d'administration de la Société de portefeuille :

- a) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;
- b) veille à ce que ses administrateurs possèdent collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions;
- c) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats;
- d) se conforme à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 142(1)(b).

2.12(8) Le mandat de l'administrateur mentionné à l'alinéa (2)b) est reconductible pour des périodes de cinq ans au plus, mais le paragraphe (5) ne s'applique pas à celui dont le mandat est reconduit avant ou immédiatement après l'expiration de son dernier mandat.

2.12(9) Par dérogation aux paragraphes (3) et (8) et sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs mentionnés à l'alinéa (2)b) demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

2.12(10) La démission d'un administrateur prend effet à la date à laquelle la Société de portefeuille reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

2.12(11) Aucune vacance au sein du conseil d'administration de la Société de portefeuille ne porte atteinte à sa capacité d'agir tant et aussi longtemps que le quorum est maintenu.

Président et vice-président

2.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président du conseil d'administration de la Société de portefeuille parmi les administrateurs mentionnés à l'alinéa 2.12(2)b).

2.2(2) Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pour un mandat renouvelable d'une durée que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

2.2(3) Subject to subsection (4), the Chair, or in the Chair's absence, the Vice-Chair, shall preside at meetings of the board of directors of the Holding Corporation.

2.2(4) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the board of directors of the Holding Corporation, the directors present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

2.2(5) In the case of a temporary absence or inability to act of the Chair or Vice-Chair, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the directors referred to in paragraph 2.12(2)(b) a substitute for the Chair or Vice-Chair for the period of the temporary absence or inability to act.

2.2(6) Despite subsection (2), if the Chair or Vice-Chair ceases to be a director of the Holding Corporation, they cease to be the Chair or the Vice-Chair, as the case may be.

2.2(7) Despite subsection (2), but subject to subsection (6), the Chair or Vice-Chair shall remain in office until they resign or are reappointed or replaced.

2.2(8) The resignation of the Chair or Vice-Chair becomes effective at the time a written resignation is received by the Holding Corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

First board of directors

2.21(1) Despite section 2.12, the members of the board of directors of the Corporation are appointed to the first board of directors of the Holding Corporation.

2.21(2) Despite section 2.2, the Chair and Vice-Chair of the Corporation are appointed to be the first Chair and Vice-Chair of the board of directors of the Holding Corporation.

2.21(3) The members of the first board of directors of the Holding Corporation and the first Chair and Vice-Chair shall hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

2.21(4) Despite section 2.4, no remuneration shall be paid to the first members of the board of directors of the Holding Corporation or to the first Chair and Vice-Chair.

2.2(3) Sous réserve du paragraphe (4), le président ou, en son absence, le vice-président préside aux réunions du conseil d'administration de la Société de portefeuille.

2.2(4) En l'absence du président et du vice-président, les administrateurs présents à l'une des réunions du conseil d'administration de la Société de portefeuille peuvent élire quelqu'un en leur sein pour y présider.

2.2(5) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président ou du vice-président, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer son remplaçant parmi les administrateurs mentionnés à l'alinéa 2.12(2)b pour cette période.

2.2(6) Par dérogation au paragraphe (2), le président ou le vice-président qui cesse d'être administrateur de la Société de portefeuille cesse d'être président ou vice-président, selon le cas.

2.2(7) Par dérogation au paragraphe (2), mais sous réserve du paragraphe (6), le président ou le vice-président demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

2.2(8) La démission du président ou du vice-président prend effet à la date à laquelle la Société de portefeuille reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Premier conseil d'administration

2.21(1) Par dérogation à l'article 2.12, les membres du conseil d'administration de la Société sont nommés au premier conseil d'administration de la Société de portefeuille.

2.21(2) Par dérogation à l'article 2.2, les président et vice-président de la Société sont nommés comme premiers président et vice-président du conseil d'administration de la Société de portefeuille.

2.21(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre amovible les membres du premier conseil d'administration de la Société de portefeuille ainsi que ses premiers président et vice-président.

2.21(4) Par dérogation à l'article 2.4, aucune rémunération n'est versée aux membres du premier conseil d'administration de la Société de portefeuille ni aux premiers président et vice-président.

Quorum

2.22 A majority of the directors of the Holding Corporation constitutes a quorum.

Meetings of the board of directors

2.3(1) The meetings of the board of directors of the Holding Corporation shall be held in the Province on the notice that is required by its by-laws.

2.3(2) A director may in any manner waive notice of a meeting of the board of directors and attendance of a director at a meeting of the board of directors is a waiver of notice of the meeting, except if a director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting was not lawfully called.

2.3(3) A director may participate in a meeting of the board of directors or of a committee of the board of directors by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director participating in such a meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

Resolution instead of meeting

2.31(1) A resolution in writing signed by all directors of the Holding Corporation entitled to vote on that resolution at a meeting of its board of directors or a committee of its board of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of the board or committee duly called, constituted and held.

2.31(2) If counterparts of a resolution in writing have been signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of the board of directors or committee of the board of directors, the resolution is as valid as if it had been passed at a meeting of the board or committee duly called, constituted and held.

2.31(3) Every signed resolution or counterpart referred to in this section shall be kept with the minutes of the proceedings of the board of directors or committee of the board of directors.

Dissent by directors

2.32(1) A director who is present at a meeting of the board of directors of the Holding Corporation or of a committee of the board of directors shall be deemed to

Quorum

2.22 La majorité des administrateurs de la Société de portefeuille constitue le quorum.

Réunions du conseil d'administration

2.3(1) Une fois donné l'avis qu'impartissent les règlements administratifs de la Société de portefeuille, les réunions du conseil d'administration de celle-ci se tiennent dans la province.

2.3(2) Tout administrateur peut, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation de la réunion du conseil d'administration, sa présence à la réunion équivalant à une telle renonciation, sauf s'il y assiste expressément afin de s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée.

2.3(3) Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités par téléphone ou autre moyen technique permettant à tous les participants de s'entendre, l'administrateur participant ainsi à une telle réunion étant réputé, aux fins d'application de la présente loi, y avoir assisté.

Résolution tenant lieu de réunion

2.31(1) Toute résolution écrite revêtue de la signature de tous les administrateurs de la Société de portefeuille habiles à voter en l'occurrence à une réunion de son conseil d'administration ou de l'un des comités de celui-ci est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée, constituée et tenue.

2.31(2) Si des exemplaires d'une résolution écrite ont été revêtus de la signature de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, la résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée, constituée et tenue.

2.31(3) Les résolutions ou leurs exemplaires signés que vise le présent article sont conservés avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou de l'un de ses comités.

Dissidence

2.32(1) L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration de la Société de portefeuille ou de l'un de ses comités est réputé avoir souscrit à toutes les

have consented to any resolution passed or action taken at the meeting unless

- (a) the director requests that their dissent be, or their dissent is, entered in the minutes of the meeting,
- (b) the director sends the director's written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned, or
- (c) the director sends the director's dissent by registered mail or delivers it to the head office of the Holding Corporation immediately after the meeting is adjourned.

2.32(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

Remuneration

2.4 The Chair and the Vice-Chair and the other directors of the Holding Corporation shall be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines, and the payment shall be made out of the funds of the Holding Corporation.

By-laws

2.41(1) In addition to any other by-laws authorized or required to be made under this Act and subject to this Act, the Holding Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for the control and management of the Holding Corporation's affairs, including, but not limited to, by-laws

- (a) respecting the appointment of officers of the Holding Corporation and prescribing the powers and duties of the President and Chief Executive Officer, any other officers of the Holding Corporation or the Chair or Vice-Chair,
- (b) authorizing the board of directors of the Holding Corporation to establish committees of the board of directors, to determine the composition and operation of the committees and to delegate any powers or duties of the board of directors to the committees, and
- (c) respecting the holding of meetings of the board of directors or of a committee referred to in paragraph (b) and the procedure at the meetings.

résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises à cette réunion, sauf dans les cas suivants :

- a) il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal, ou elle y est consignée;
- b) il communique sa dissidence par écrit au secrétaire de la réunion avant la levée de la séance;
- c) il communique sa dissidence par courrier recommandé ou par livraison personnelle au siège de la Société de portefeuille immédiatement après la levée de la séance.

2.32(2) L'administrateur qui, par vote ou consentement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence en vertu du paragraphe (1).

Rémunération

2.4 Le président, le vice-président ainsi que les autres membres du conseil d'administration de la Société de portefeuille reçoivent sur les fonds de celle-ci la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements administratifs

2.41(1) Outre tous autres règlements administratifs qu'exige ou qu'autorise la présente loi et sous réserve de celle-ci, la Société de portefeuille peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements administratifs concernant la direction et la gestion de ses affaires internes, y compris, notamment :

- a) la nomination des dirigeants de la Société de portefeuille et la prescription des pouvoirs et des fonctions du président-directeur général, de tout autre dirigeant de la Société de portefeuille ou du président ou du vice-président;
- b) l'autorisation accordée au conseil d'administration de la Société de portefeuille de constituer des comités, d'établir leur composition et leur fonctionnement et de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions à ces comités;
- c) la prise de mesures relatives à la tenue des réunions du conseil d'administration et de ses comités mentionnés à l'alinéa b) ainsi que la procédure les régissant.

2.41(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Holding Corporation.

President and Chief Executive Officer of the Holding Corporation

2.42(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President and Chief Executive Officer of the Holding Corporation for a term not exceeding five years.

2.42(2) The President and Chief Executive Officer shall be appointed from among those persons nominated by the board of directors of the Holding Corporation in accordance with subsection (7).

2.42(3) The President and Chief Executive Officer is, subject to the direction of the board of directors of the Holding Corporation, charged with the general direction, supervision and control of the business of the Holding Corporation and may exercise any other powers and duties conferred on them by the by-laws of the Holding Corporation or by this Act.

2.42(4) The President and Chief Executive Officer shall be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines, and the payment shall be made out of the funds of the Holding Corporation.

2.42(5) In determining the remuneration of the President and Chief Executive Officer, the Lieutenant-Governor in Council shall consider any recommendation made by the board of directors of the Holding Corporation.

2.42(6) Before making nominations under this section, the board of directors of the Holding Corporation shall advise the Lieutenant-Governor in Council of the skills and qualification requirements for nominees for the position of President and Chief Executive Officer.

2.42(7) In making nominations under this section, the board of directors of the Holding Corporation shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that nominees have the necessary skills and qualifications to hold the office of President and Chief Executive Officer,

2.41(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs que prend la Société de portefeuille.

Président-directeur général de la Société de portefeuille

2.42(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président-directeur général de la Société de portefeuille pour un mandat maximal de cinq ans.

2.42(2) Le président-directeur général est nommé parmi les candidats que propose le conseil d'administration de la Société de portefeuille conformément au paragraphe (7).

2.42(3) Sous réserve de la direction du conseil d'administration de la Société de portefeuille, le président-directeur général est chargé généralement de la direction, de la surveillance et du contrôle des affaires de celle-ci et peut exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui confèrent ses règlements administratifs ou la présente loi.

2.42(4) Le président-directeur général reçoit sur les fonds de la Société de portefeuille la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

2.42(5) En fixant la rémunération du président-directeur général, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte de toute recommandation que formule le conseil d'administration de la Société de portefeuille.

2.42(6) Avant de proposer des candidats en application du présent article, le conseil d'administration de la Société de portefeuille informe le lieutenant-gouverneur en conseil des aptitudes et des compétences que doivent posséder les candidats au poste de président-directeur général.

2.42(7) Lorsqu'il propose des candidats en application du présent article, le conseil d'administration de la Société de portefeuille :

- a) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;
- b) veille à ce que chaque candidat possède les aptitudes et les compétences nécessaires pour occuper le poste de président-directeur général;

(c) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection processes used and the results of those processes, and

(d) comply with any regulations made under paragraph 142(1)(b).

2.42(8) A President and Chief Executive Officer may be reappointed for a second or subsequent term of office not exceeding five years, but subsection (2) does not apply to a President and Chief Executive Officer who is reappointed before or immediately after the expiry of their previous term.

2.42(9) In the case of a temporary absence or inability to act of the President and Chief Executive Officer, the board of directors of the Holding Corporation may, despite anything else in this section, appoint a substitute for them for the period of the temporary absence or inability to act.

2.42(10) On the recommendation of the board of directors of the Holding Corporation, the Lieutenant-Governor in Council may remove the President and Chief Executive Officer from office in accordance with a contract of employment between the Holding Corporation and the President and Chief Executive Officer or in accordance with applicable law.

2.42(11) Despite subsection (10), the Lieutenant-Governor in Council may remove the President and Chief Executive Officer from office in the circumstances set out in the regulations.

2.42(12) If the President and Chief Executive Officer is removed under subsection (10) or (11), the board of directors of the Holding Corporation may, despite anything else in this section, appoint a substitute to hold office until a new President and Chief Executive Officer is appointed under this section.

2.42(13) Despite subsections (1) and (8) and subject to subsections (10) and (11), the President and Chief Executive Officer shall remain in office until they resign or are reappointed or replaced.

2.42(14) The resignation of the President and Chief Executive Officer becomes effective at the time a written resignation is received by the Holding Corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

c) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats;

d) se conforme à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 142(1)b).

2.42(8) Le mandat du président-directeur général est reconductible pour des périodes de cinq ans au plus, mais le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas où il est reconduit avant ou immédiatement après l'expiration de son dernier mandat.

2.42(9) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président-directeur général, le conseil d'administration de la Société de portefeuille peut, par dérogation à toute autre disposition du présent article, nommer son remplaçant pour cette période.

2.42(10) Sur recommandation du conseil d'administration de la Société de portefeuille, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le président-directeur général conformément soit au contrat de travail que ce dernier a conclu avec la Société de portefeuille, soit au droit applicable.

2.42(11) Par dérogation au paragraphe (10), le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le président-directeur général dans les circonstances prévues par règlement.

2.42(12) Le président-directeur général ayant été destitué en vertu du paragraphe (10) ou (11), le conseil d'administration de la Société de portefeuille peut, par dérogation à toute autre disposition du présent article, nommer son remplaçant jusqu'à ce qu'un nouveau président-directeur général soit nommé en application du présent article.

2.42(13) Par dérogation aux paragraphes (1) et (8) et sous réserve des paragraphes (10) et (11), le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

2.42(14) La démission du président-directeur général prend effet à la date à laquelle la Société de portefeuille reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

First President and Chief Executive Officer of the Holding Corporation

2.5(1) Despite subsection 2.42(1), the President and Chief Executive Officer of the Corporation is appointed as the first President and Chief Executive Officer of the Holding Corporation.

2.5(2) The first President and Chief Executive Officer of the Holding Corporation shall hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

2.5(3) Despite subsection 2.42(4), no remuneration shall be paid to the first President and Chief Executive Officer of the Holding Corporation.

Employees of the Holding Corporation

2.51 The Holding Corporation shall adopt a policy regarding staff requirements and the mode of appointment of its employees.

Duty of care of directors and officers

2.52(1) Every director and officer of the Holding Corporation in exercising their powers and discharging their duties shall

- (a) act honestly and in good faith in the best interests of the Holding Corporation, and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances in the best interests of the Holding Corporation.

2.52(2) Every director and officer of the Holding Corporation shall comply with this Act, the regulations and the by-laws of the Holding Corporation.

2.52(3) A director or officer of the Holding Corporation who exercises their powers or discharges their duties in accordance with this Act, the regulations or the by-laws of the Holding Corporation shall be deemed to act in the best interests of the Holding Corporation.

Immunity

2.6(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against a director, officer or employee of the Holding Corporation or against a former director, officer or employee of the Holding Corporation for any act done in good faith in the exercise or performance or the in-

Premier président-directeur général de la Société de portefeuille

2.5(1) Par dérogation au paragraphe 2.42(1), le président-directeur général de la Société est nommé comme premier président-directeur général de la Société de portefeuille.

2.5(2) Le lieutenant-gouverneur nommé à titre amovible le premier président-directeur général de la Société de portefeuille.

2.5(3) Par dérogation au paragraphe 2.42(4), le premier président-directeur général de la Société de portefeuille ne reçoit aucune rémunération.

Employés de la Société de portefeuille

2.51 La Société de portefeuille adopte une politique relative à la dotation et au mode de nomination de ses employés.

Devoir de diligence des administrateurs et des dirigeants

2.52(1) Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les administrateurs et les dirigeants de la Société de portefeuille agissent :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société de portefeuille;
- b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente au mieux des intérêts de la Société de portefeuille.

2.52(2) Les administrateurs et les dirigeants de la Société de portefeuille sont tenus d'observer la présente loi, ses règlements et les règlements administratifs de la Société de portefeuille.

2.52(3) Est réputé agir au mieux des intérêts de la Société de portefeuille l'administrateur ou le dirigeant de celle-ci qui exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément à la présente loi, à ses règlements ou aux règlements administratifs de la Société de portefeuille.

Immunité

2.6(1) Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les administrateurs, dirigeants et employés de la Société de portefeuille, actuels ou anciens, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et des

tended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

2.6(2) Subsection (1) does not relieve the Holding Corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Indemnification

2.61(1) The Holding Corporation may indemnify a director or officer of the Holding Corporation or of a subsidiary of the Holding Corporation against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the Holding Corporation or the subsidiary.

2.61(2) The Holding Corporation may advance money to an individual referred to in subsection (1) for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in that subsection, and the individual shall repay the money if it is determined by a court or other competent authority that the individual does not fulfil the conditions of subsection (3).

2.61(3) The Holding Corporation may not indemnify an individual under subsection (1) unless

- (a) the individual acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Holding Corporation or of the subsidiary of the Holding Corporation, as the case may be, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a financial penalty, the individual had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.

2.61(4) Despite subsection (1), an individual referred to in that subsection is entitled to indemnity from the Holding Corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the Holding Corporation or a subsidiary

fonctions que leur attribuent la présente loi ou ses règlements, ou pour toute négligence ou tout manquement qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou de telles fonctions.

2.6(2) Le paragraphe (1) ne libère pas la Société de portefeuille de toute obligation qui lui incombe par ailleurs relativement à une cause d'action qui naît par suite d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement mentionné au paragraphe (1).

Indemnisation

2.61(1) La Société de portefeuille peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants ainsi que ceux de l'une de ses filiales de l'intégralité de leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions.

2.61(2) La Société de portefeuille peut avancer des fonds pour permettre à tout particulier visé au paragraphe (1) de supporter les frais de sa participation à l'instance ou à l'enquête mentionnée à ce paragraphe ainsi que ses dépenses y afférentes, et celui-ci la rembourse, si un tribunal ou toute autre autorité compétente conclut qu'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).

2.61(3) La Société de portefeuille ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que :

- a) s'il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société de portefeuille ou de l'une de ses filiales, selon le cas;
- b) s'agissant de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, s'il avait aussi de bonnes raisons de croire à la régularité de sa conduite.

2.61(4) Par dérogation au paragraphe (1), les particuliers que vise ce paragraphe ont le droit d'être indemnisés par la Société de portefeuille de l'intégralité des frais et dépenses qu'ils ont raisonnablement engagés pour assumer leur défense relative aux poursuites, notamment civiles, pénales ou administratives ou lors d'une enquête dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

of the Holding Corporation, if the individual seeking indemnity

- (a) was not judged by a court or other competent authority to have committed any fault or to have omitted to do anything that the individual ought to have done, and
- (b) fulfils the conditions set out in subsection (3).

2.61(5) The Holding Corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual as a director or officer of the Holding Corporation or of a subsidiary of the Holding Corporation.

Division B
Powers

Subsidiaries of the Holding Corporation

2.62(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Holding Corporation may incorporate a subsidiary under the *Business Corporations Act*.

2.62(2) The articles of incorporation of a subsidiary of the Holding Corporation referred to in subsection (1) shall be submitted to and approved by the Lieutenant-Governor in Council before submission to the Director.

2.62(3) A subsidiary of the Holding Corporation referred to subsection (1) shall not be an agent of the Crown for any purpose.

Activities requiring approval of the Lieutenant-Governor in Council

2.7(1) The Holding Corporation shall not, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, do any of the following:

- (a) borrow sums of money;
- (b) issue notes, bonds, debentures or other securities;
- (c) incorporate a subsidiary;
- (d) enter into partnerships or other similar arrangements for the sharing of profits with any other person;

a) un tribunal ou toute autre autorité compétente a jugé qu'ils n'ont commis aucune faute, ni omis de faire quoi que ce soit qu'ils étaient tenus de faire;

b) ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe (3).

2.61(5) La Société de portefeuille peut, au profit des particuliers visés au paragraphe (1), souscrire une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société de portefeuille ou de l'une de ses filiales.

Section B
Pouvoirs

Filiales de la Société de portefeuille

2.62(1) La Société de portefeuille peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, constituer des filiales sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*.

2.62(2) Les statuts constitutifs des filiales de la Société de portefeuille visées au paragraphe (1) sont soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et approuvés par ce dernier avant d'être présentés au Directeur.

2.62(3) Les filiales de la Société de portefeuille visées au paragraphe (1) ne sont à aucune fin mandataires de la Couronne.

Activités nécessitant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

2.7(1) Sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société de portefeuille ne peut :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre des billets, obligations, débetures ou autres valeurs mobilières;
- c) constituer une filiale;
- d) former des partenariats ou conclure d'autres arrangements similaires ayant trait au partage des profits avec toute autre personne;

- (e) acquire or hold shares or other ownership interests in another entity;
- (f) enter into, terminate or amend a shareholders' agreement in respect of a subsidiary of the Holding Corporation;
- (g) make, alter or revoke any by-laws of the Holding Corporation; or
- (h) guarantee the obligations of any other person.

2.7(2) Despite paragraph (1)(e), the Holding Corporation may acquire and hold for cash management purposes shares or other ownership interests issued by another entity as long as the Holding Corporation does not hold more than ten percent of the issued and outstanding voting shares or interests of that other entity.

2.7(3) Paragraph (1)(e) does not apply to the holding by the Holding Corporation of shares in a subsidiary of the Holding Corporation.

2.7(4) Paragraph (1)(h) does not apply to the guaranteeing of any obligation of a subsidiary of the Holding Corporation.

2.7(5) Except in the ordinary course of business of the Holding Corporation, the Holding Corporation shall not, as part of a transaction or series of related transactions, purchase, lease or otherwise acquire, or sell, exchange, lease or otherwise dispose of, an asset or assets with a value greater than \$50 million without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

Dividends

2.71(1) The Holding Corporation may declare or pay a dividend unless there are reasonable grounds for believing that

- (a) the Holding Corporation is, or would after the payment, be unable to pay its liabilities as they become due, or
- (b) the realizable value of the Holding Corporation's assets would, in declaring or paying the dividend, be less than the aggregate of its liabilities.

- e) acquérir ou détenir des actions ou autres titres de participation dans une autre entité;
- f) conclure, résilier ou modifier une convention d'actionnaires relative à l'une quelconque de ses filiales;
- g) prendre, modifier ou abroger ses règlements administratifs;
- h) garantir les obligations de toute autre personne.

2.7(2) Par dérogation à l'alinéa (1)e), la Société de portefeuille peut, aux fins de la gestion de la trésorerie, acquérir et détenir des actions ou autres titres de participation qu'émet une autre entité dans la mesure où elle ne détient pas plus de 10 % des actions ou titres de participation de celle-ci avec droit de vote qui sont émis et en circulation.

2.7(3) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas à la détention, par la Société de portefeuille, d'actions dans l'une quelconque de ses filiales.

2.7(4) L'alinéa (1)h) ne s'applique pas à la garantie des obligations de l'une quelconque des filiales de la Société de portefeuille.

2.7(5) Sauf dans le cours normal de ses affaires, la Société de portefeuille ne peut, dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions connexes, acquérir, notamment par achat ou bail, un ou plusieurs éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 000 \$ ni les vendre, les échanger, les donner à bail ou en disposer de toute autre façon sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Dividends

2.71(1) La Société de portefeuille peut déclarer ou verser des dividendes, sauf si des motifs raisonnables donnent lieu de croire :

- a) ou bien qu'elle ne peut, ou ne pourrait pas, après le versement, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien que la valeur de réalisation de son actif serait inférieure, de ce fait, au total de son passif.

2.71(2) Any dividends payable to the Crown shall be paid to the Minister of Finance and Treasury Board.

2.71(2) Les dividendes payables à la Couronne sont versées au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

Division C
Government Policy

Directives by the Executive Council

2.72 The Executive Council may at any time issue directives in writing to the Holding Corporation that must be taken into consideration by the board of directors of the Holding Corporation.

Section C
Politique gouvernementale

Directives du Conseil exécutif

2.72 Le Conseil exécutif peut à tout moment donner des directives écrites à la Société de portefeuille, lesquelles sont prises en considération par son conseil d'administration.

Division D
Financial Matters and Reporting

Fiscal year

2.8 The fiscal year of the Holding Corporation ends on March 31 in each year.

Appointment of auditor

2.81 The board of directors of the Holding Corporation shall appoint, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, a qualified auditor to audit annually the accounts and financial statements of the Holding Corporation.

Audited financial statements

2.82 The Holding Corporation shall, within three months after the end of its fiscal year, submit to the Minister its audited financial statements for that fiscal year, and the Minister shall, within 30 days after receiving them, table the financial statements in the Legislative Assembly if it is then sitting or, if it is not then sitting, with the Clerk of the Legislative Assembly.

Other reports

2.9 The Holding Corporation shall submit any other reports and information to the Minister that the Minister requests from time to time.

3 *The heading "Amalgamation" preceding Division A of Part 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

New Brunswick Power Corporation

4 *The heading "Amalgamated corporation" preceding section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Section D
Questions financières et rapports

Exercice financier

2.8 L'exercice financier de la Société de portefeuille se termine le 31 mars de chaque année.

Nomination d'un vérificateur

2.81 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration de la Société de portefeuille nomme un vérificateur compétent chargé de vérifier chaque année les comptes et les états financiers de celle-ci.

États financiers vérifiés

2.82 Dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, la Société de portefeuille présente au ministre ses états financiers vérifiés pour cet exercice, puis dans les trente jours qui suivent leur réception, le ministre les dépose soit à l'Assemblée législative, si elle est en session, soit auprès du greffier de l'Assemblée législative, si elle ne l'est pas.

Autres rapports

2.9 La Société de portefeuille présente au ministre tous autres rapports et renseignements que celui-ci lui demande.

3 *La rubrique « Fusion » qui précède la section A de la partie 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

4 *La rubrique « Personne morale issue de la fusion » qui précède l'article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

The Corporation**5 Section 3 of the Act is amended**

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *by adding before subsection (2) the following:*

3(1.1) On the commencement of this subsection, the one common share held by the Crown, as represented by the Minister, in the Corporation is transferred to the Holding Corporation.

3(1.2) For greater certainty, once the transfer referred to in subsection (1.1) occurs, the Corporation becomes a subsidiary of the Holding Corporation.

6 *The heading “Effect of amalgamation” preceding section 4 of the Act is repealed.*

7 *Section 4 of the Act is repealed.*

8 *The heading “Real Property” preceding section 5 of the Act is repealed.*

9 *Section 5 of the Act is repealed.*

10 *The heading “Continuation of employment” preceding section 7 of the Act is repealed.*

11 *Section 7 of the Act is repealed.*

12 *The heading “Deemed certification of bargaining agent” preceding section 8 of the Act is repealed.*

13 *Section 8 of the Act is repealed.*

14 *The heading “Deemed application of collective agreement” preceding section 9 of the Act is repealed.*

15 *Section 9 of the Act is repealed.*

16 *The heading “Hearing before the Labour and Employment Board” preceding section 10 of the Act is repealed.*

17 *Section 10 of the Act is repealed.*

La Société**5 L'article 3 de la Loi est modifié**

a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*

b) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (2) :*

3(1.1) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'action ordinaire de la Société que détient la Couronne, représentée par le ministre, est transférée à la Société de portefeuille.

3(1.2) Il est entendu qu'une fois effectué le transfert prévu au paragraphe (1.1), la Société devient une filiale de la Société de portefeuille.

6 *La rubrique « Effet de la fusion » qui précède l'article 4 de la Loi est abrogée.*

7 *L'article 4 de la Loi est abrogé.*

8 *La rubrique « Biens réels » qui précède l'article 5 de la Loi est abrogée.*

9 *L'article 5 de la Loi est abrogé.*

10 *La rubrique « Continuation de l'emploi » qui précède l'article 7 de la Loi est abrogée.*

11 *L'article 7 de la Loi est abrogé.*

12 *La rubrique « Présomption : accréditation de l'agent négociateur » qui précède l'article 8 de la Loi est abrogée.*

13 *L'article 8 de la Loi est abrogé.*

14 *La rubrique « Présomption : application de la convention collective » qui précède l'article 9 de la Loi est abrogée.*

15 *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

16 *La rubrique « Audience devant la Commission du travail et de l'emploi » qui précède l'article 10 de la Loi est abrogée.*

17 *L'article 10 de la Loi est abrogé.*

18 *The heading “Certain rights not affected” preceding section 11 of the Act is repealed.*

19 *Section 11 of the Act is repealed.*

20 *The heading “Proceedings barred” preceding section 12 of the Act is repealed.*

21 *Section 12 of the Act is repealed.*

22 *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) The liability of the Crown as guarantor of a security or other liability of any of the predecessor corporations of the Corporation pursuant to a written guarantee given by the Crown before October 1, 2013, is not affected by anything in this Act.

13(2) The liability of the Crown as principal of any of the predecessor corporations of the Corporation with respect to liabilities and obligations entered into by any of those corporations on behalf of the Crown before October 1, 2013, is not affected by anything in this Act.

23 *The heading “Exemptions from other Acts” preceding section 14 of the Act is repealed.*

24 *Section 14 of the Act is repealed.*

25 *Subsection 15(2) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) the President and Chief Executive Officer of the Holding Corporation, who shall be a non-voting member of the board of directors, and

26 *Section 26 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “an amalgamating corporation” and substituting “a predecessor corporation”;

18 *La rubrique « Préservation des droits » qui précède l'article 11 de la Loi est abrogée.*

19 *L'article 11 de la Loi est abrogé.*

20 *La rubrique « Aucun droit d'action » qui précède l'article 12 de la Loi est abrogée.*

21 *L'article 12 de la Loi est abrogé.*

22 *L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) La présente loi ne produit aucune incidence sur la responsabilité de la Couronne à titre de garant d'une valeur mobilière ou d'une autre obligation des personnes morales remplacées par la Société dans le cadre d'une garantie écrite que la Couronne a donnée avant le 1^{er} octobre 2013.

13(2) La présente loi ne produit aucune incidence sur la responsabilité de la Couronne à titre de mandant de l'une quelconque des personnes morales remplacées par la Société quant aux engagements et aux obligations contractés par celles-ci pour le compte de la Couronne avant le 1^{er} octobre 2013.

23 *La rubrique « Exemptions d'application de certaines lois » qui précède l'article 14 de la Loi est abrogée.*

24 *L'article 14 de la Loi est abrogé.*

25 *Le paragraphe 15(2) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) du président-directeur général de la Société de portefeuille, en tant que membre sans droit de vote;

26 *L'article 26 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'une de ses filiales ou d'une personne morale fusionnante » et son remplacement par « de l'une de ses filiales ou d'une personne morale remplacée par la Société »;

(b) in subsection (2) by striking out “an amalgamating corporation” and substituting “a predecessor corporation”.

27 *Subsection 38(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

38(2) Any dividends of the Corporation shall be paid to the Holding Corporation.

28 *The Act is amended by adding after section 50 the following:*

PART 2.1

TRANSFER ORDERS

Transfer orders

50.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make orders transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of the Corporation to a subsidiary incorporated in accordance with section 2.62.

50.1(2) The Lieutenant-Governor in Council may set the terms and conditions of a transfer order.

50.1(3) A transfer order is binding on the Corporation, the subsidiary that is the transferee and on all other persons.

50.1(4) Subsection (3) applies despite any public Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

50.1(5) A transfer order does not require the consent of the Corporation, the subsidiary that is the transferee or any other person.

50.1(6) The *Regulations Act* does not apply to a transfer order.

50.1(7) For the purposes of Part 6, a transfer order made by the Lieutenant-Governor in Council under this section shall be deemed to be just and reasonable.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ou une personne morale fusionnante » et son remplacement par « ou une personne morale remplacée par la Société ».

27 *Le paragraphe 38(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38(2) Les dividendes de la Société sont versées à la Société de portefeuille.

28 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50 :*

PARTIE 2.1

DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

Décrets de transfert ou de mutation

50.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ou muter, selon le cas, des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations de la Société aux filiales constituées en conformité avec l'article 2.62.

50.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer les modalités et les conditions des décrets de transfert ou de mutation.

50.1(3) Le décret de transfert ou de mutation lie la Société, le destinataire et toute autre personne.

50.1(4) Le paragraphe (3) s'applique par dérogation à toute loi publique ou règle de droit, y compris celle qui exige un avis de transfert ou un enregistrement de transfert.

50.1(5) La prise de décrets de transfert ou de mutation n'exige pas le consentement de la Société, du destinataire ni de toute autre personne.

50.1(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets de transfert ou de mutation.

50.1(7) Aux fins d'application de la partie 6, est réputé juste et raisonnable tout décret de transfert ou de mutation que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du présent article.

Publication of date of transfer order

50.11(1) The Minister shall, within 90 days after a transfer order is made or amended, publish notice of the date in *The Royal Gazette*.

50.11(2) Notice of the date that a transfer order was amended shall identify the transfer order that was amended.

50.11(3) Failure to comply with this section does not affect the validity of a transfer order or any amendment to a transfer order.

Description of things transferred

50.2 A transfer order may describe officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations to be transferred

- (a) by reference to specific officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations,
- (b) by reference to any class of officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations, or
- (c) partly in accordance with paragraph (a) and partly in accordance with paragraph (b).

Transfer of officers and employees

50.21(1) The office or employment of an officer or employee who is transferred by or under a transfer order is not terminated by the transfer and shall be deemed to have been transferred to the transferee without interruption in service.

50.21(2) An officer or employee who is transferred by or under a transfer order shall be deemed not to have been constructively dismissed.

50.21(3) If an officer or employee is transferred by or under a transfer order, nothing in this Act

- (a) prevents the office or employment from being lawfully terminated after the transfer, or

Publication de la date d'un décret de transfert ou de mutation

50.11(1) Le ministre publie dans la *Gazette royale*, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la prise ou de la modification d'un décret de transfert ou de mutation, un avis de cette date.

50.11(2) L'avis de la date de modification d'un décret de transfert ou de mutation mentionne le décret qui est modifié.

50.11(3) L'inobservation du présent article n'a pas pour effet d'invalider le décret de transfert ou de mutation ni les modifications qui y sont apportées.

Description de ce qui est visé par un décret de transfert ou de mutation

50.2 Le décret de transfert ou de mutation peut décrire les dirigeants, les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

- a) ou bien en les nommant;
- b) ou bien en faisant renvoi aux catégories de personnes ou de choses qui sont mutées ou transférées;
- c) ou bien en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Mutation des dirigeants et des employés

50.21(1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à la charge ou à l'emploi d'un dirigeant ou d'un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation et cette charge ou cet emploi est réputé avoir été remplie ou occupé sans interruption de service.

50.21(2) Le dirigeant ou l'employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.

50.21(3) Si un dirigeant ou un employé est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, rien dans la présente loi n'empêche :

- a) ou bien qu'il soit légalement mis fin à sa charge ou à son emploi par la suite;

(b) prevents any term or condition of the office or employment from being lawfully changed after the transfer.

50.21(4) A transferee shall recognize

(a) the accumulated sick leave credits and vacation leave credits of an officer or employee referred to in subsection (1), and

(b) the terms and conditions of employment of an officer or employee referred to in subsection (1) until changed by a collective agreement or an employment contract.

50.21(5) The period of employment with the Corporation of an officer or employee referred to in subsection (1) is deemed to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act, at common law or under any employment contract or collective agreement.

Real Property

50.3(1) The following definitions apply in this section.

“approved parcel identifier” means an approved parcel identifier as defined in the *Land Titles Act*. (*numéro d'identification approuvé*)

“Chief Registrar of Deeds” means the Chief Registrar of Deeds appointed under the *Registry Act*. (*conservateur en chef des titres de propriété*)

“instrument record” means instrument record as defined in the *Land Titles Act*. (*registre des instruments*)

“land titles office” means a land titles office as defined in the *Land Titles Act*. (*bureau d'enregistrement foncier*)

“register”

(a) in paragraph (4)(a), means register as defined in the *Land Titles Act*, and

(b) in paragraph (4)(b), means register within the meaning of the *Registry Act*. (*enregistrer*)

b) ou bien que soit modifiée légalement une modalité ou une condition de sa charge ou de son emploi par la suite.

50.21(4) Le destinataire reconnaît :

a) les crédits de congés de maladie et de congés annuels que le dirigeant ou l'employé visé au paragraphe (1) a accumulés;

b) la prorogation des conditions de travail du dirigeant ou de l'employé visé au paragraphe (1), jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une convention collective ou un contrat de travail.

50.21(5) Les états de service que le dirigeant ou l'employé visé au paragraphe (1) a accumulés auprès de la Société sont réputés constituer des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins du calcul des périodes probatoires, des avantages sociaux ou de tout autre avantage lié à son emploi que prévoit la *Loi sur les normes d'emploi* ou toute autre loi, la common law ou tout contrat de travail ou toute convention collective.

Biens réels

50.3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien-fonds enregistré » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement foncier*. (*registered land*)

« bureau d'enregistrement foncier » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement foncier*. (*land titles office*)

« conservateur en chef des titres de propriété » Le conservateur en chef des titres de propriété nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*. (*Chief Registrar of Deeds*)

« enregistrer » S'entend :

a) pour l'application de l'alinéa (4)a), selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement foncier*;

b) pour l'application de l'alinéa (4)b), au sens de la *Loi sur l'enregistrement*. (*register*)

“registered land” means registered land as defined in the *Land Titles Act*. (*bien-fonds enregistré*)

“registered owner” means registered owner as defined in the *Land Titles Act*. (*propriétaire enregistré*)

“registrar”

(a) in paragraph (4)(a), means registrar as defined in the *Land Titles Act*, and

(b) in paragraph (4)(b), means registrar as defined in the *Registry Act*. (*registrateur*)

“Registrar General” means the Registrar General as defined in the *Land Titles Act*. (*registrateur général*)

« numéro d’identification approuvé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*approved parcel identifier*)

« propriétaire enregistré » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*registered owner*)

« registrateur » S’entend :

a) pour l’application de l’alinéa (4)a), selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

b) pour l’application de l’alinéa (4)b), d’un conservateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement*. (*registrar*)

« registrateur général » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*Registrar General*)

« registre des instruments » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*instrument record*)

50.3(2) If a transfer order provides for the transfer of real property, the Corporation shall file a notice in a land titles office for the District of New Brunswick and in the registry office established under the *Registry Act* for each county in the Province that indicates that

(a) a transfer and vesting of real property under the order has occurred, and

(b) all title and interests in the real property that was transferred to the transferee under the order are now held in the name of the transferee.

50.3(3) The notice referred to in subsection (2)

(a) shall be deemed to be an instrument for the purposes of the *Land Titles Act* and the *Registry Act*, and

(b) shall be in a form acceptable to the Registrar General and the Chief Registrar of Deeds.

50.3(4) On receipt of the notice referred to in subsection (2),

50.3(2) Lorsqu’un décret de transfert ou de mutation prévoit le transfert de bien-fonds, la Société dépose au bureau d’enregistrement foncier pour la circonscription du Nouveau-Brunswick et au bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* pour le comté où se trouve le bien-fonds un avis indiquant qu’à la fois :

a) le transfert et la dévolution prévus dans le décret ont été opérés;

b) le titre foncier et les intérêts dans les biens réels transférés au destinataire en vertu du décret sont désormais détenus en son nom.

50.3(3) L’avis mentionné au paragraphe (2) :

a) est réputé constituer un instrument pour l’application de la *Loi sur l’enregistrement foncier* et de la *Loi sur l’enregistrement*;

b) est établi en la forme que jugent acceptable le registrateur général et le conservateur en chef des titres de propriété.

50.3(4) Sur réception de l’avis mentionné au paragraphe (2) :

(a) the registrar shall, despite section 18 of the *Land Titles Act* and despite any failure of the Corporation to comply with any provision of the *Land Titles Act* or any regulation under that Act,

(i) identify all the approved parcel identifiers associated with the registered land indicated in the notice,

(ii) assign a registration number, date and time to the notice and enter a record of the notice, date, time and number in the instrument record,

(iii) enter a record of the acceptance of the notice for registration in the instrument record,

(iv) register the notice in respect of the registered land represented by the approved parcel identifiers referred to in subparagraph (i), and

(v) issue new certificates of registered ownership to the transferee in respect of all registered land with respect to which it is the registered owner or holds a registered leasehold interest, and

(b) despite any failure of the Corporation to comply with any provision of the *Registry Act* or any regulation under that Act, the registrar for each county in the Province shall register the notice.

50.3(5) Section 55 of the *Land Titles Act* and section 44 of the *Registry Act* do not apply to the registration of the notice referred to in subsection (2).

50.3(6) No claim shall be made and no action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown or the Corporation by reason of any prejudice suffered as a result of any delay in filing a notice under subsection (2).

Payment for transfer

50.31 A transfer order may

(a) require a transferee to pay the Corporation for any asset that is transferred to it by or under the order,

a) par dérogation à l'article 18 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et malgré le défaut de la Société de se conformer à toute disposition de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de ses règlements, le registraire est tenu :

(i) de déterminer les numéros d'identification approuvés attribués aux biens-fonds enregistrés mentionnés dans l'avis,

(ii) d'attribuer un numéro, une date et une heure d'enregistrement à l'avis et de consigner ces renseignements au registre des instruments,

(iii) de consigner au registre des instruments un constat d'acceptation de l'avis en vue de son enregistrement,

(iv) d'enregistrer l'avis relatif aux biens-fonds enregistrés auxquels se rapportent les numéros d'identification approuvés mentionnés au sous-alinéa (i),

(v) de délivrer au destinataire de nouveaux certificats de propriété enregistrée relativement aux biens-fonds enregistrés dont ce dernier est le propriétaire enregistré ou le détenteur d'un intérêt à bail enregistré;

b) malgré le défaut de la Société de se conformer à une disposition quelconque de la *Loi sur l'enregistrement* ou de ses règlements, le registraire de chaque comté de la province enregistre l'avis.

50.3(5) Ni l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ni l'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* ne s'appliquent à l'enregistrement de l'avis mentionné au paragraphe (2).

50.3(6) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre, la Couronne et la Société pour tout préjudice subi par suite du dépôt tardif de l'avis prévu au paragraphe (2).

Contrepartie

50.31 Le décret de transfert ou de mutation peut :

a) exiger du destinataire qu'il verse à la Société une contrepartie pour ce qui est visé par le décret;

(b) provide for the method of calculating the amount payable for an asset that is transferred, and

(c) prescribe the manner and time of payment for an asset that is transferred.

Effective date of transfer

50.4 A transfer order may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date earlier than the date the transfer order is made, but the effective date shall not be earlier than the date of commencement of this section.

Certain rights not affected

50.41 A transfer effected under a transfer order shall be deemed

- (a) not to constitute
 - (i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract,
 - (ii) a breach of any Act, regulation or local government by-law, or
 - (iii) an event of default or force majeure under any contract,
- (b) not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right,
- (c) not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right, and
- (d) not to give rise to any estoppel.

Proceedings barred

50.5(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown or the Corporation or any employee or agent of any of them, as a direct or indirect result of a transfer effected under a transfer order under section 50.1.

50.5(2) Nothing in this Act or in a transfer effected under a transfer order creates a cause of action in favour of

b) prévoir le mode de calcul du montant à verser en contrepartie;

c) fixer les modes et les moments du paiement de la contrepartie.

Date d'entrée en vigueur du décret de transfert ou de mutation

50.4 Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir qu'un transfert ou une mutation est réputé être entré en vigueur à une date qui est antérieure à celle à laquelle le décret a été pris. Toutefois, cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

Préservation des droits

50.41 Le transfert ou la mutation effectué aux termes d'un décret de transfert ou de mutation est réputé :

- a) ne pas constituer :
 - (i) la violation, la résiliation, la répudiation ni l'inexécutabilité d'un contrat,
 - (ii) la violation soit d'une loi ou d'un règlement, soit d'un arrêté d'un gouvernement local,
 - (iii) un cas de défaut ni de force majeure au titre d'un contrat;
- b) ne pas donner lieu à la violation, à la résiliation, à la répudiation ni à l'inexécutabilité d'une licence, d'un permis ni de tout autre droit;
- c) ne pas donner le droit de résilier ni de répudier un contrat, une licence, un permis ni tout autre droit;
- d) ne pas donner lieu à préclusion.

Aucun droit d'action

50.5(1) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre, la Couronne, la Société et leurs employés ou mandataires pour tout ce qui découle, directement ou indirectement, d'un décret de transfert ou de mutation pris en vertu de l'article 50.1.

50.5(2) Ni la présente loi, ni quoi que ce soit qui est fait aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de créer une cause d'action en faveur :

(a) a holder of a security that was issued by the Corporation, or

(b) a party under a contract with the Corporation that was entered into before the effective date of the transfer order.

Conditions on exercise of powers

50.51 A transfer order may impose conditions on the exercise of powers by the transferee that are related to officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations transferred by the transfer order.

Information

50.6 The Corporation shall provide a transferee with records or copies of records and other information, that are in its custody or control and that relate to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or under a transfer order, including personal information.

Other matters

50.61 A transfer order may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

Amendment of transfer order

50.7(1) The Lieutenant-Governor in Council may, at any time within 24 months after making a transfer order, make a further order amending the transfer order in any way that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable.

50.7(2) Sections 50.1 to 50.61 apply, with the necessary modifications, to an amendment as if it were a transfer order.

Exemption from other Acts

50.8 Any Act or provision of an Act that is prescribed by regulation does not apply to a transfer effected by a transfer order under section 50.1.

a) du détenteur d'une valeur mobilière qu'a émise la Société;

b) d'une partie à un contrat conclu avec la Société avant l'entrée en vigueur du décret de transfert ou de mutation.

Conditions d'exercice

50.51 Le décret de transfert ou de mutation peut imposer des conditions à l'exercice, par le destinataire, des pouvoirs qui se rapportent aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, par le décret.

Renseignements

50.6 La Société fournit au destinataire les dossiers ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont elle a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Possibilité de prévoir d'autres questions

50.61 Le décret de transfert ou de mutation peut renfermer des dispositions sur d'autres questions relatives aux transferts ou aux mutations dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables.

Modification d'un décret de transfert ou de mutation

50.7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un délai de vingt-quatre mois suivant la prise d'un décret de transfert ou de mutation, le modifier par décret selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

50.7(2) Les articles 50.1 à 50.61 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification comme s'il s'agissait d'un nouveau décret de transfert ou de mutation.

Exemptions d'application de certaines lois

50.8 Les lois ou dispositions de lois qui sont prescrites par règlement ne s'appliquent pas au transfert ni à la mutation effectué par décret en vertu de l'article 50.1.

Crown liability

50.9(1) The liability of the Crown as guarantor of a security or other liability of the Corporation under a written guarantee given by the Crown before the effective date of a transfer order is not limited by anything in this Act or by any transfer effected by or under the transfer order.

50.9(2) The liability of the Crown as principal of the Corporation with respect to liabilities and obligations entered into by the Corporation on the Crown's behalf before the effective date of a transfer order is not limited by anything in this Act or by any transfer effected by or under the transfer order.

29 Section 74 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (6);*

(b) *by repealing subsection (7).*

30 Section 101 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

101(1) As part of an application made under section 103, the Corporation shall file with the Board a strategic, financial and capital investment plan that covers three consecutive fiscal years.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

101(1.01) For the purposes of subsection (1), the strategic, financial and capital investment plan of the Corporation shall cover each fiscal year covered by the application and any subsequent fiscal year, as necessary, to amount to a total of three consecutive fiscal years.

101(1.02) A strategic, financial and capital investment plan of the Corporation shall include the following:

(a) a schedule showing, for each fiscal year covered by the plan, each capital project contemplated by the Corporation that has a total projected capital cost of \$50 million or more and the related projected annual capital expenditures for each such project;

Responsabilité de la Couronne

50.9(1) La présente loi et les transferts ou mutations effectués aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'ont pas pour effet de limiter la responsabilité de la Couronne à titre de garant d'une valeur mobilière ou autre obligation de la Société dans le cadre d'une garantie écrite que la Couronne a donnée avant l'entrée en vigueur du décret particulier.

50.9(2) La présente loi et les transferts ou mutations effectués aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'ont pas pour effet de limiter la responsabilité de la Couronne à titre de mandant de la Société quant aux engagements et aux obligations contractés par celle-ci pour le compte de la Couronne avant l'entrée en vigueur du décret particulier.

29 L'article 74 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (6);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (7).*

30 L'article 101 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

101(1) Dans le cadre de toute demande d'approbation présentée en application de l'article 103, la Société dépose auprès de la Commission un plan stratégique, financier et d'immobilisations couvrant trois exercices financiers consécutifs.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

101(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le plan stratégique, financier et d'immobilisations de la Société couvre chaque exercice financier visé par la demande d'approbation ainsi que tout autre exercice financier subséquent nécessaire pour former un total de trois exercices financiers consécutifs.

101(1.02) Le plan stratégique, financier et d'immobilisations de la Société renferme notamment :

a) un tableau indiquant, pour chacun des exercices financiers couverts par le plan, chaque projet d'immobilisations qu'elle envisage et dont le coût immobilisé total prévisionnel est d'au moins 50 000 000 \$ ainsi

(b) a schedule showing, for each fiscal year covered by the plan, the projected aggregate capital expenditures that relate to the capital projects contemplated by the Corporation that have a projected total capital cost of less than \$50 million;

(c) the revenue requirements of the Corporation for each fiscal year covered by the plan;

(d) a projected balance sheet for the Corporation for each fiscal year covered by the plan;

(e) the Corporation's load and revenue forecast for each fiscal year covered by the plan;

(f) a schedule showing, for each fiscal year covered by the plan, the projected annual overall change in rates for sales of electricity within the Province, expressed as a percentage, that is necessary to meet the revenue requirements referred to in paragraph (c); and

(g) any other information that the Corporation considers relevant or that is ordered by the Board under subsection (2) to be included.

(c) *by repealing subsection (1.1).*

31 *The heading "Rates" preceding section 103 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Rates – 2023-24 fiscal year and subsequent fiscal years

32 *Section 103 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

103(1) Beginning with an application that covers the fiscal year commencing on April 1, 2023, the Corporation shall make an application to the Board for approval of the Corporation's schedules of rates it proposes to charge for its services for each fiscal year, and may make an application to the Board for approval of the Corporation's schedules of rates it proposes to charge for its services for a period encompassing more than one fiscal year, to a maximum of three fiscal years.

que ses dépenses en immobilisations annuelles prévisionnelles liées au projet;

b) un tableau indiquant, pour chacun des exercices financiers couverts par le plan, le montant global prévisionnel de ses dépenses en immobilisations pour les projets d'immobilisations qu'elle envisage et dont le coût immobilisé total prévisionnel maximal est inférieur à 50 000 000 \$;

c) ses besoins en revenus pour chaque exercice financier couvert par le plan;

d) son bilan projeté pour chaque exercice financier couvert par le plan;

e) ses charges et ses revenus prévisionnels pour chaque exercice financier couvert par le plan;

f) un tableau indiquant, pour chaque exercice financier couvert par le plan, au titre de ses ventes d'électricité dans la province, le changement annuel global prévisionnel de ses tarifs, exprimé en pourcentage, qui s'avère nécessaire pour satisfaire aux besoins en revenus que prévoit l'alinéa c);

g) tous autres renseignements qu'elle estime pertinents ou que la Commission lui ordonne de fournir en vertu du paragraphe (2).

c) *par l'abrogation du paragraphe (1.1).*

31 *La rubrique « Tarifs » qui précède l'article 103 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Tarifs – exercice financier 2023-2024 et exercices subséquents

32 *L'article 103 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

103(1) En commençant par la demande d'approbation portant sur l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2023, la Société sollicite l'approbation de la Commission quant aux barèmes des tarifs qu'elle prévoit demander au titre de ses services pour chaque exercice financier et peut solliciter son approbation quant aux barèmes des tarifs qu'elle prévoit demander au titre de ses services pour une période englobant plus d'un exercice financier,

celle-ci ne pouvant pas dépasser trois exercices financiers.

(b) by adding after subsection (1) the following:

103(1.1) In an application made under subsection (1) that covers more than one fiscal year, the Corporation shall request Board approval of the Corporation's schedules of rates it proposes to charge for its services for each fiscal year in the period to which the application relates.

103(1.2) The Corporation may make an application under subsection (1) in relation to a fiscal year for which rates have already been approved or fixed by the Board under this section.

103(1.3) If an application covers a fiscal year for which rates have already been approved or fixed by the Board under this section, the Board shall approve or fix the rates anew following a new hearing, and the procedure established in section 127 shall apply with any necessary modifications.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

103(2) For each fiscal year to which an application made by the Corporation under subsection (1) relates, the application shall include, but not be limited to, the following:

- (a) the Corporation's projection of its load and revenue;
- (b) the Corporation's revenue requirements; and
- (c) the Corporation's schedules of rates it proposes to charge.

(d) by repealing paragraph (6)(a) and substituting the following:

(a) for each fiscal year to which the application relates, approve the rates applied for, if satisfied that they are just and reasonable or, if not so satisfied, fix other rates that it finds to be just and reasonable for each fiscal year,

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

103(1.1) Dans toute demande d'approbation présentée en application du paragraphe (1) portant sur plus d'un exercice financier, la Société sollicite l'approbation de la Commission quant aux barèmes des tarifs qu'elle prévoit demander au titre de ses services pour chaque exercice financier faisant partie de la période visée par la demande.

103(1.2) La Société peut présenter une demande d'approbation comme le prévoit le paragraphe (1) portant sur un exercice financier pour lequel les tarifs ont déjà été approuvés ou fixés par la Commission en vertu du présent article.

103(1.3) Si la demande d'approbation porte sur un exercice financier pour lequel les tarifs ont déjà été approuvés ou fixés par la Commission comme le prévoit le présent article, la Commission les approuve à nouveau ou les fixe à nouveau à la suite d'une nouvelle audience, la procédure établie à l'article 127 s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

103(2) Pour chaque exercice financier auquel elle se rapporte, la demande d'approbation que la Société présente en application du paragraphe (1) renferme notamment :

- a) les prévisions de ses charges et de ses revenus;
- b) ses besoins en revenus;
- c) les barèmes des tarifs qu'elle prévoit demander.

d) par l'abrogation de l'alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) en ce qui a trait à chaque exercice financier auquel se rapporte la demande d'approbation, approuve les tarifs demandés si elle est convaincue qu'ils sont justes et raisonnables, sinon elle fixe pour chacun ceux qu'elle juge l'être;

(e) *by adding after subsection (8) the following:*

103(9) This section does not apply to rate riders established under the regulations.

103(10) Despite any other provision of this Act, in determining the revenue requirements of the Corporation and approving or fixing just and reasonable rates, the Board shall use

- (a) the capital structure prescribed by regulation, if any,
- (b) the return on equity prescribed by regulation, if any, or a return on equity within a range prescribed by regulation, if any, and
- (c) the method of calculating the return on equity of the Corporation prescribed by regulation, if any.

33 *Subsection 103.1(1) of the Act is amended by striking out “Despite subsection 103(1),” and substituting “Despite subsection 103(1), as it existed on December 18, 2020,”.*

34 *Section 105 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

105(4) This section does not apply to rate riders established under the regulations.

35 *Section 107 of the Act is amended by adding after subsection (12) the following:*

107(13) The Board shall, on receipt of an application under this section, proceed under section 127.

36 *Paragraph 117.1(c) of the Act is amended by striking out “, provided that these programs and initiatives are paid for by the Province”.*

37 *The Act is amended by adding after section 117.2 the following:*

e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :*

103(9) Le présent article ne s'applique pas aux ave-nants tarifaires établis en vertu des règlements.

103(10) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'elle établit les besoins en revenus de la Société et qu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission s'appuie, le cas échéant, sur tout ce qui suit :

- a) la structure du capital prescrite par règlement;
- b) le rendement en capitaux propres prescrit par règlement ou la fourchette de rendement des capitaux propres prescrite par règlement;
- c) le mode de calcul du rendement en capitaux propres de la Société qui est prévu par règlement.

33 *Le paragraphe 103.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Par dérogation au paragraphe 103(1), » et son remplacement par « Par dérogation au paragraphe 103(1), tel qu'il existait le 18 décembre 2020, ».*

34 *L'article 105 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

105(4) Le présent article ne s'applique pas aux ave-nants tarifaires établis en vertu des règlements.

35 *L'article 107 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (12) :*

107(13) Sur réception de la demande d'approbation présentée en application du présent article, la Commis-sion procède selon ce que prévoit l'article 127.

36 *L'alinéa 117.1c) de la Loi est modifié par la sup-pression de « , à la condition que les coûts soient sup-portés par la province ».*

37 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 117.2 :*

**Division F
Regulatory Accounts**

Energy Efficiency and Demand Response Deferral Account

117.3(1) The Corporation shall establish an Energy Efficiency and Demand Response Deferral Account.

117.3(2) The Corporation shall maintain the account in accordance with the operating parameters prescribed by regulation.

117.3(3) The Corporation is required to maintain books and records necessary for maintaining the account.

117.3(4) The Board shall ensure that the balance in the account

(a) is recovered by the Corporation in accordance with the regulations, and

(b) is reflected in the rates charged by the Corporation in respect of the services referred to in section 102.

Regulatory variance accounts

117.4(1) The Corporation shall establish two regulatory variance accounts to record the following variances:

(a) the variance between the actual fuel and purchased power expenses in a fiscal year and those forecasted for that fiscal year; and

(b) the variance between the actual electricity sales and margins in a fiscal year and those forecasted for that fiscal year.

117.4(2) Subject to subsections (3) and (4), the Corporation shall maintain the accounts in accordance with the operating parameters prescribed by regulation.

117.4(3) The calculation of the variance in each of the accounts shall be based on the revenue requirements of the Corporation on which rates were approved or fixed by the Board.

117.4(4) Despite subsection (3), for the fiscal year commencing on April 1, 2022, the calculation of the variance in each of the accounts shall be based on the reve-

**Section F
Comptes réglementaires**

Compte de report relatif à l'efficacité énergétique et à la réponse à la demande

117.3(1) La Société établit un compte de report relatif à l'efficacité énergétique et à la réponse à la demande.

117.3(2) La Société tient le compte conformément aux paramètres de fonctionnement qui sont prévus par règlement.

117.3(3) La Société tient les livres et registres nécessaires à la tenue du compte.

117.3(4) La Commission veille à ce que le solde inscrit au compte soit à la fois :

a) recouvert par la Société conformément aux règlements;

b) reflété dans les tarifs que demande la Société pour les services visés à l'article 102.

Comptes d'écart réglementaires

117.4(1) La Société établit deux comptes d'écart réglementaires pour inscrire les écarts suivants :

a) celui entre les dépenses réelles de combustible et d'achat de puissance qu'elle a engagées pendant un exercice financier et celles prévues pour ce même exercice financier;

b) celui entre les ventes d'électricité et marges actuelles réalisées pendant un exercice financier et celles prévues pour ce même exercice financier.

117.4(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Société tient les comptes conformément aux paramètres de fonctionnement qui sont prévus par règlement.

117.4(3) Le calcul de l'écart dans chacun des comptes se fait en fonction des besoins en revenus de la Société sur lesquels la Commission a pris appui pour approuver ou fixer les tarifs.

117.4(4) Par dérogation au paragraphe (3), pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022, le calcul de l'écart dans chacun des comptes se fait en fonction

nue requirements of the Corporation approved by the board of directors of the Corporation.

117.4(5) Once approved by its board of directors, the Corporation shall file the Corporation's revenue requirements referred to in subsection (4) with the Board.

117.4(6) Subject to a determination made by the Board under the regulations, the variance in each of the accounts that is calculated in accordance with this section and the regulations shall be deemed to be prudent and necessary.

117.4(7) The Corporation is required to maintain books and records necessary to record the variance in each of the accounts for each fiscal year.

117.4(8) The Board shall ensure that the balance in each of the accounts is

- (a) recovered by the Corporation or reimbursed to customers in accordance with the regulations, and
- (b) reflected in a rate rider established under the regulations.

Other regulatory accounts

117.5(1) In this section, "generally accepted public utility practice" means generally accepted public utility practice as defined in the *Gas Distribution Act, 1999*.

117.5(2) The Board may, in accordance with generally accepted public utility practice, make an order permitting the Corporation to establish a regulatory variance account or regulatory deferral account, for the purpose of ensuring the recovery of prudently incurred costs of the Corporation and that the rate impact of the costs is minimized.

117.5(3) The Board shall authorize the recovery of the balance of any regulatory variance account or regulatory deferral account established in an order made under subsection (2) in any manner it considers appropriate, including determining the period during which the balance is to be recovered and the amounts to be included in the revenue requirements of the Corporation in any fiscal year.

38 *Subsection 127(1) of the Act is amended by striking out "section 103, 105, 113" and substituting "section 103, 105, 107, 113".*

des besoins en revenus de la Société tels qu'ils sont approuvés par son conseil d'administration.

117.4(5) Une fois qu'ils sont approuvés par son conseil d'administration, la Société dépose les besoins en revenus visés au paragraphe (4) auprès de la Commission.

117.4(6) Sous réserve de toute décision que prend la Commission en vertu des règlements, l'écart dans chacun des comptes qui est calculé conformément au présent article et aux règlements est réputé être prudent et nécessaire.

117.4(7) La Société tient les livres et registres nécessaires pour inscrire l'écart dans chacun des comptes pour chaque exercice financier.

117.4(8) La Commission veille à ce que le solde inscrit dans chacun des comptes soit à la fois :

- a) recouvert par la Société ou remboursé à ses clients conformément aux règlements;
- b) reflété dans l'avenant tarifaire établi en vertu des règlements.

Autres comptes réglementaires

117.5(1) Dans le présent article, « pratique généralement reconnue au sein des services publics » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

117.5(2) Conformément à la pratique généralement reconnue au sein des services publics, la Commission peut, par ordonnance, permettre à la Société d'établir un compte d'écart ou de report réglementaire pour veiller au recouvrement des coûts qu'elle a engagés avec prudence et à la minimisation de leur impact sur les taux.

117.5(3) La Commission autorise le recouvrement du solde de tout compte d'écart ou de report réglementaire établi en vertu de l'ordonnance visée au paragraphe (2) suivant la manière qu'elle estime appropriée, y compris en précisant la période durant laquelle le solde doit être recouvré et en fixant les sommes à affecter aux besoins en revenus de la Société pour tout exercice financier.

38 *Le paragraphe 127(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 103, 105, 113 » et son remplacement par « l'article 103, 105, 107, 113 ».*

39 *The Act is amended by adding after section 139 the following:*

Refurbishment of Mactaquac Generating Station

139.1(1) In this section, “project” means the project in which the Corporation replaces the ancillary services, energy and capacity provided by the Mactaquac Generating Station, and includes any replacement, refurbishment, maintenance or decommissioning of the station, and any construction of new generation and transmission assets to replace the ancillary services, energy and capacity.

139.1(2) Section 107 does not apply to the project.

139.1(3) The Lieutenant-Governor in Council may approve the project subject to any terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate.

139.1(4) If the project is approved under subsection (3), the project shall be deemed to be prudent and the costs and expenses of the project shall be deemed to be prudent and necessary to carry out the project.

139.1(5) If the project is approved under subsection (3), the Board shall ensure that the costs and expenses of the project are recovered by the Corporation and reflected in the rates charged by the Corporation in respect of the services referred to in section 102, and the recovery of those costs and expenses is deemed to be just and reasonable for purposes of section 103.

139.1(6) Despite any other provision of this Act, the Corporation shall not incur, in relation to the project, capital expenditures in excess of an amount equal to 10% of the total projected capital costs of the project before the project has been approved under subsection (3).

40 *Section 142 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a);

(ii) in paragraph (b) by striking out “subsection 15(7) or 23(7)” and substituting “subsection 2.12(7), 2.42(7), 15(7) or 23(7)”;

39 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 139 :*

Réfection de la centrale de Mactaquac

139.1(1) Dans le présent article, « projet » s’entend du projet dans le cadre duquel la Société remplace les services accessoires, l’énergie et la capacité que fournit la centrale de Mactaquac et s’entend en outre du remplacement, de la réfection, de l’entretien et de la désaffectation de celle-ci ainsi que de toute construction de nouveaux éléments d’actifs de production et de transport visant à remplacer ces services accessoires, cette énergie et cette capacité.

139.1(2) L’article 107 ne s’applique pas au projet.

139.1(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le projet sous réserve de toutes modalités et conditions qu’il estime indiquées.

139.1(4) Le projet qui est approuvé en vertu du paragraphe (3) est réputé être prudent, et les coûts et les dépenses qui y sont afférents sont réputés être prudents et nécessaires à sa réalisation.

139.1(5) Si le projet est approuvé en vertu du paragraphe (3), la Commission veille à ce que la Société recouvre les coûts et les dépenses qui y sont afférents et à ce que ceux-ci soient reflétés dans les tarifs qu’elle demande pour les services que prévoit l’article 102, leur recouvrement étant réputé être juste et raisonnable pour l’application de l’article 103.

139.1(6) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la Société ne peut engager des dépenses en immobilisations relatives au projet supérieures à 10 % du coût immobilisé total prévisionnel de celui-ci avant son approbation en vertu du paragraphe (3).

40 *L’article 142 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a);

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « au paragraphe 15(7) ou 23(7) » et son remplacement par « au paragraphe 2.12(7), 2.42(7), 15(7) ou 23(7) »;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.01) for the purposes of subsection 2.42(11), respecting circumstances in which the Lieutenant-Governor in Council may remove the President and Chief Executive Officer of the Holding Corporation from office;

(iv) in paragraph (b.1) by striking out “President and Chief Executive Officer” and substituting “President and Chief Executive Officer of the Corporation”;**(v) by adding after paragraph (e) the following:**

(e.1) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer effected under a transfer order under section 50.1, subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;

(vi) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) for the purposes of subsection 103(10), prescribing a capital structure of the Corporation to be used by the Board for the purposes of determining the Corporation’s revenue requirements and approving or fixing just and reasonable rates;

(f.2) for the purposes of subsection 103(10), prescribing a return on equity or a range of return on equity for the purposes of determining the Corporation’s revenue requirements and approving or fixing just and reasonable rates;

(f.3) for the purposes of subsection 103(10), prescribing a method of calculating the return on equity of the Corporation for the purposes of determining the Corporation’s revenue requirements and approving or fixing just and reasonable rates;

(vii) by repealing paragraph (g);**(viii) by adding after paragraph (i) the following:**

(i.1) for the purposes of section 117.3, respecting the Energy Efficiency and Demand Response Deferral Account, including, without limitation,

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.01) aux fins d’application du paragraphe 2.42(11), prévoir les circonstances dans lesquelles le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le président-directeur général de la Société de portefeuille;

(iv) à l’alinéa b.1), par la suppression de « président-directeur général » et son remplacement par « président-directeur général de la Société »;**(v) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :**

e.1) prescrire des lois ou des dispositions de lois qui ne s’appliquent pas au transfert ni à la mutation effectué par décret en vertu de l’article 50.1, sous réserve de toutes conditions ou restrictions réglementaires;

(vi) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

f.1) pour l’application du paragraphe 103(10), prescrire la structure du capital de la Société sur laquelle la Commission prend appui afin d’établir les besoins en revenus de la Société et d’approuver ou de fixer des tarifs justes et raisonnables;

f.2) pour l’application du paragraphe 103(10), prescrire un rendement en capitaux propres ou la fourchette de rendement des capitaux propres afin d’établir les besoins en revenus de la Société et d’approuver ou de fixer des tarifs justes et raisonnables;

f.3) pour l’application du paragraphe 103(10), prévoir le mode de calcul qui permettra de déterminer le rendement en capitaux propres de la Société afin d’établir les besoins en revenus de la Société et d’approuver ou de fixer des tarifs justes et raisonnables;

(vii) par l’abrogation de l’alinéa g);**(viii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :**

i.1) pour l’application de l’article 117.3, prévoir des dispositions concernant le compte de report relatif à l’efficacité énergétique et à la réponse à la demande, y compris, notamment :

- (i) the operating parameters for the account, including
 - (A) qualifying costs to be recorded in the account,
 - (B) applicable accounting methods,
 - (C) the method of calculating qualifying costs and the deductions to be made in calculating the costs, and
 - (D) rules for the application of financing costs to the account balance,
 - (ii) the recovery of the balance of the account, including
 - (A) any applicable amortization period, and
 - (B) the method of recovery from the rates charged by the Corporation, and
 - (iii) auditing and oversight requirements;
- (i.2) for the purposes of section 117.4, respecting each of the regulatory variance accounts, including, without limitation,
- (i) their operating parameters, including
 - (A) applicable accounting methods,
 - (B) the method of calculating the variances, including the inclusion or exclusion of any particular cost or revenue, and incentive thresholds or performance incentives that are considered in the calculation of the variances, and
 - (C) rules for the application of financing costs to the account balances,
 - (ii) auditing and oversight requirements, including the review of audits by the Board and the approval or revision of the variances by the Board,
 - (iii) the recovery of the balance of each account from customers and the reimbursement of the balance to customers, including
- (i) les paramètres de son fonctionnement, dont, entre autres :
 - (A) les coûts admissibles à y inscrire,
 - (B) les méthodes comptables qui s'appliquent,
 - (C) le mode de calcul des coûts admissibles ainsi que les déductions à effectuer lors de leur calcul,
 - (D) les modalités d'application des frais financiers au solde du compte,
 - (ii) le recouvrement du solde du compte, dont, entre autres :
 - (A) toute période d'amortissement applicable,
 - (B) le mode de recouvrement à partir des tarifs que demande la Société,
 - (iii) les exigences en matière d'audit ou de surveillance;
- i.2) pour l'application de l'article 117.4, prévoir des dispositions concernant chacun des comptes d'écart réglementaires, y compris, notamment :
- (i) les paramètres de leur fonctionnement, dont, entre autres :
 - (A) les méthodes comptables qui s'appliquent,
 - (B) le mode de calcul des écarts, y compris l'inclusion et l'exclusion de certains coûts et revenus, ainsi que les seuils d'incitation ou les incitations liées au rendement qui sont considérés lors de ce calcul,
 - (C) les modalités d'application des frais financiers à leur solde,
 - (ii) les exigences en matière d'audit et de surveillance, y compris l'examen des audits par la Commission et l'approbation ou la révision des écarts par celle-ci,
 - (iii) le recouvrement du solde de chaque compte auprès des clients ainsi que le remboursement du solde de chaque compte à ceux-ci, dont, entre autres :

(A) the time period for recovery or reimbursement and the calculation methods that apply,

(B) the establishment of rate riders, and

(C) the establishment of a minimum and maximum recovery threshold and a minimum and maximum reimbursement threshold,

(iv) the allocation of the balance of each account among the various rate classes, and

(v) filing and reporting requirements;

(ix) in paragraph (s), by striking out “distributed generation” and “net metering” and substituting “distributed generation”, “net metering” and “qualifying costs” and”;

(b) in subsection (4) by striking out “paragraph (1)(a) or (c)” and substituting “paragraph 1(c)”;

(c) by adding after subsection (5) the following:

142(5.1) In a regulation made under paragraph (1)(i.1) or (i.2), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) delegate a matter to the Board, and

(b) confer a discretion on the Board.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulations under the *Electricity Act*

41(1) *New Brunswick Regulation 2013-66 under the Electricity Act is amended*

(a) in section 4 by repealing the definition “previous definition of bulk power system”;

(b) by repealing the heading “System elements” preceding section 22;

(c) by repealing section 22;

(A) la période de temps pour y procéder et les modes de calcul qui s'appliquent,

(B) l'établissement d'avenants tarifaires,

(C) l'établissement d'un seuil de recouvrement minimal et maximal et d'un seuil de remboursement minimal et maximal,

(iv) la répartition du solde de chaque compte entre les différentes catégories tarifaires,

(v) les exigences en matière de dépôt et de présentation de rapports;

(ix) à l'alinéa s), par la suppression de « les termes « réseau de production-transport », « production distribuée » et « mesurage net » ainsi que » et son remplacement par « les termes « réseau de production-transport », « production distribuée », « mesurage net » et « coûts admissibles » ainsi que »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « l'alinéa (1)a ou c) » et son remplacement par « l'alinéa (1)c) »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

142(5.1) Dans tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)i.1) ou i.2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) déléguer une question à la Commission;

b) lui conférer un pouvoir discrétionnaire.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlements pris en vertu de la *Loi sur l'électricité*

41(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2013-66 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est modifié*

a) à l'article 4, par l'abrogation de la définition de « définition antérieure de réseau de production-transport »;

b) par l'abrogation de la rubrique « Éléments de réseau » qui précède l'article 22;

c) par l'abrogation de l'article 22;

(d) *by repealing the heading “TRANSITIONAL” preceding section 23;*

(e) *by repealing the heading “No orders” preceding section 23;*

(f) *by repealing section 23.*

41(2) *New Brunswick Regulation 2013-67 under the Electricity Act is amended*

(a) *by repealing the heading “Prescribed date” preceding section 4;*

(b) *by repealing section 4.*

TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

No filing of strategic, financial and capital investment plan

42 *Despite subsection 101(1) of the Electricity Act, as that subsection existed on September 1, 2021, the New Brunswick Power Corporation shall not file a strategic, financial and capital investment plan covering the period of 10 fiscal years commencing on April 1, 2022, and ending on March 31, 2032.*

No application for rate approval

43 *Despite subsection 103(1) of the Electricity Act, as that subsection existed on September 1, 2021, the New Brunswick Power Corporation shall not make an application to the New Brunswick Energy and Utilities Board for approval of the New Brunswick Power Corporation’s schedules of rates it proposes to charge for its services referred to in section 102 of that Act for the fiscal year which commences on April 1, 2022.*

Rates – 2022-2023 fiscal year

44(1) *For the fiscal year which commences on April 1, 2022, the New Brunswick Power Corporation may impose, across all rate classes, a uniform increase of not more than 2% in the rates it charges for the services referred to in section 102 of the Electricity Act without making an application to the New Brunswick Energy and Utilities Board for approval of the increase.*

44(2) *The New Brunswick Power Corporation shall file new schedules of rates for its services referred to in section 102 of the Electricity Act with the New Bruns-*

d) par l’abrogation de la rubrique « DISPOSITION TRANSITOIRE » qui précède l’article 23;

e) par l’abrogation de la rubrique « Aucune ordonnance » qui précède l’article 23;

f) par l’abrogation de l’article 23.

41(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2013-67 pris en vertu de la Loi sur l’électricité est modifié*

a) par l’abrogation de la rubrique « Date réglementaire » qui précède l’article 4;

b) par l’abrogation de l’article 4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Aucun dépôt du plan stratégique, financier et d’immobilisations

42 *Par dérogation au paragraphe 101(1) de la Loi sur l’électricité tel qu’il existait le 1^{er} septembre 2021, la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick ne dépose aucun plan stratégique, financier et d’immobilisations couvrant la période de dix exercices financiers débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2032.*

Aucune demande d’approbation tarifaire

43 *Par dérogation au paragraphe 103(1) de la Loi sur l’électricité tel qu’il existait le 1^{er} septembre 2021, la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick ne sollicite pas l’approbation de la Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick quant aux barèmes des tarifs qu’elle prévoit demander au titre des services visés à l’article 102 de cette loi pour l’exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022.*

Tarifs – exercice financier 2022-2023

44(1) *Pour l’exercice financier débutant le 1^{er} avril 2022, la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick peut procéder à une hausse uniforme maximale de 2 % des tarifs qu’elle demande au titre des services visés à l’article 102 de la Loi sur l’électricité pour toutes les catégories tarifaires sans devoir solliciter à cette fin l’approbation de la Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.*

44(2) *La Société d’énergie du Nouveau-Brunswick dépose auprès de la Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick les nouveaux ba-*

wick Energy and Utilities Board within 30 days before any increase in the rates is made under subsection (1).

44(3) *When filing new schedules with the New Brunswick Energy and Utilities Board in relation to any increase in the rates under subsection (1), the New Brunswick Power Corporation shall include in the schedules the date the authorization was given by the board of directors of the New Brunswick Power Corporation to increase the rates.*

44(4) *For the purposes of the Electricity Act, an increase in rates made under subsection (1) shall be deemed to be approved by the New Brunswick Energy and Utilities Board under Division B of Part 6 of that Act.*

Commencement

45(1) *Paragraphs 1(a), (b), (c), (d), (e) and (g) and 32(e) and sections 2 to 29, 34, 37, 40 and 41 of this Act come into force on April 1, 2022.*

45(2) *Sections 42, 43 and 44 of this Act shall be deemed to have come into force on September 1, 2021.*

rèmes des tarifs qu'elle demande au titre des services visés à l'article 102 de la Loi sur l'électricité dans les trente jours qui précèdent toute hausse tarifaire à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1).

44(3) *Les nouveaux barèmes que dépose la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick relativement à une hausse tarifaire à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) renferment la date à laquelle l'autorisation lui a été accordée à cette fin par son conseil d'administration.*

44(4) *Pour l'application de la Loi sur l'électricité, toute hausse tarifaire à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick en vertu de la section B de la partie 6 de cette loi.*

Entrée en vigueur

45(1) *Les alinéas 1a), b), c), d), e) et g) et 32e) et les articles 2 à 29, 34, 37, 40 et 41 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.*

45(2) *Les articles 42, 43 et 44 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2021.*